



Département du Cantal
Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL du Pays de Montsalvy

Règlement Graphique de Zonage

Commune de Junhac (1/3)

Planche n°6/33

Echelle : 1/5000

Légende

- Zonage**
- UA : zone urbanisée correspondant aux tissus bâtis anciens historiquement mixtes et à caractère patrimonial
 - UB : zone urbanisée correspondant aux tissus bâtis à dominante résidentielle et pavillonnaire
 - Ue : zone urbanisée accueillant des équipements publics
 - Uy : zone urbanisée à vocation d'activités
 - 1AU : zone à urbaniser dite ouverte à dominante résidentielle
 - 1AUy : zone à urbaniser dite ouverte à vocation d'activités économiques
 - 2AU : zone à urbaniser dite fermée à dominante résidentielle
 - 2AUe : zone à urbaniser dite fermée destinée à accueillir un équipement d'intérêt public
 - A : zone agricole
 - Ae : secteur de la zone agricole protégé pour des raisons environnementales
 - Ap : secteur de la zone agricole protégé pour des raisons paysagères
 - Apv : secteur destiné à accueillir une centrale agri-solaire
 - N : zone naturelle
 - Ne : secteur de la zone naturelle protégée pour son intérêt environnemental majeur
 - Nph : secteur de la zone naturelle accueillant une centrale solaire
 - Nt1 : secteur de la zone naturelle accueillant des aménagements légers à vocation de loisirs
 - Nt2 : secteur de la zone naturelle accueillant des aménagements légers à vocation de loisirs
 - Nt3 : secteur de la zone naturelle accueillant des bâtiments et aménagements à vocation de loisirs
 - Nt4 : secteur de la zone naturelle accueillant des hébergements touristiques
 - Nx : secteur de la zone naturelle accueillant une carrière

Prescriptions surfaciques

- Espaces soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacements réservés
- Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
- Continuités écologiques surfaciques identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Prescriptions linéaires

- Continuités écologiques linéaires à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Prescriptions ponctuelles

- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Éléments du patrimoine à préserver selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Servitude des Monuments Historiques

- Monument Historique
- Périmètre de protection de 500 m autour des Monuments Historiques
- Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montsalvy

Divers

- Périmètre de reciprocité agricole
- Bâtiments devant faire l'objet d'une actualisation cadastrale

